

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 août 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1088)

Rejeté

AMENDEMENT

N° 789

présenté par
M. Baichère

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 62, insérer l'article suivant:

À la première phrase de l'article L. 225-30-2 du code de commerce, les mots : « à leur demande » sont supprimés.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à s'assurer que l'augmentation du nombre d'administrateurs salariés au sein du conseil d'administration s'accompagne d'une meilleure formation de ceux-ci, formation dont l'objectif est de professionnaliser les administrateurs salariés.

Pour mémoire :

Article L225-30-2. - Les administrateurs élus par les salariés ou désignés en application de l'article L. 225-27-1 bénéficient à leur demande d'une formation adaptée à l'exercice de leur mandat, à la charge de la société, dans des conditions définies par décret en Conseil d'État. Ce temps de formation, dont la durée ne peut être inférieure à vingt heures par an, n'est pas imputable sur le crédit d'heures prévu à l'article L. 225-30-1.